

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 30 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX FRANCE EXTERIORS SAS

2 rue Charles Edouard Jeanneret
CS 90129
78300 Poissy

Références : UD35 / 2025-236
Code AIOT : 0005501517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement ETEX FRANCE EXTERIORS SAS implanté 38 rue Bahun Rault CS 36805 35760 Saint-Grégoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE EXTERIORS SAS
- 38 rue Bahun Rault CS 36805 35760 Saint-Grégoire
- Code AIOT : 0005501517

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la fabrication de produits de couverture (ardoises synthétiques fibro-ciment).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'une installation de combustion de puissance 2,5 MW classée sous le régime de la déclaration, rubrique 2910-A2.

L'exploitant doit compléter les plaques d'identification de ses installations de combustion.

Il doit également :

- procéder à la déclaration de son installation sur le registre européen MCP avant le 31 décembre 2028 ;
- procéder aux mesures des émissions dans l'air pour sa chaudière par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie ;
- réaliser, à la demande de l'inspection, des mesures de poussières et des oxydes de soufre, conformément à son arrêté préfectoral de février 2006, pour les rejets atmosphériques de la chaudière et des fours de préchauffage et de mûrissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 3110. Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3) 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3) La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des

appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

L'établissement est spécialisé dans la production de matériaux en fibres-ciment.

L'exploitant a déclaré que le site dispose des installations de combustion suivantes :

- Chaudière vapeur (alimentant le cône 1 de la ligne R60) fonctionnant au gaz naturel. Puissance thermique : **349 kW**. Elle permet le chauffage du mélange des matières premières.
- Four de mûrissement ligne R60 (2 brûleurs de 435 kW) fonctionnant simultanément au gaz naturel. Puissance thermique : **870 kW**. Ils permettent le chauffage du séchoir des supports ardoises.
- Four de préchauffage au niveau de la chaîne de coloration (3 brûleurs de 350 kW) fonctionnant simultanément au gaz naturel. Puissance thermique : **1 050 kW**. Ils permettent le chauffage des fours après enduction et la pulvérisation des peintures sur les ardoises.
- Groupe électrogène non utilisé fonctionnant au gaz naturel. Puissance thermique : **240 kW**

soit une puissance nominale de **2,509 MW**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2006 fixe, à la demande de l'inspection, les valeurs limites de rejet suivantes pour les points de rejets.

L'ensemble des installations relève de la rubrique 2910-A-2 et est correctement déclaré.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les plaques d'identification des installations étaient partiellement voire totalement effacées ne permettant pas de vérifier les déclarations de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter les plaques d'identification de ses installations de combustion afin qu'elles soient lisibles et permettent de vérifier l'exactitude de ses déclarations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré son installation au registre MCP. Une installation de combustion est un ensemble d'appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Même si chaque appareil de combustion a une puissance inférieure à 1 MW, l'installation en elle-même a une puissance de 2,5 MW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer son installation au registre MCP, <u>au plus tard le 31 décembre 2028</u>, conformément à l'article R.515-114 du code de l'environnement. Cette déclaration est à faire sur le site : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitant déclare utiliser du gaz naturel pour les brûleurs et la chaudière. L'inspection a permis de constater l'arrivée de gaz naturel au niveau des brûleurs et de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Aucun système de traitement des fumées n'est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Cf APC du 21 février 2006
Constats : L'exploitant a fourni, post-inspection, les rapports suivants : • Bulletins d'intervention pour les brûleurs et la chaudière (2023-2024-2025) • Mesures rejet chaudière (Rapport ENGIE du 27/11/2024) • Mesures rejets atmosphériques de 2019 - Rapport DEKRA n°D13589471901R001 du 27/03/2019 • Mesures rejets atmosphériques de 2022 - Rapport DEKRA n°D85457162201R001 du 05/07/2022 Les mesures de rejet (fiche d'analyse de combustion) de la chaudière ont été réalisées par Engie Solutions le 27/11/2024. Engie Solutions ne dispose pas de l'agrément délivré par le ministère en charge de l'environnement. Les unités de mesures (ppm et %) ne correspondent pas à celles données dans l'arrêté préfectoral de février 2006 (mg/Nm ³). Cela ne permet pas de vérifier la conformité des rejets. Il est noté que les mesures de poussières et des oxydes de soufre n'ont pas été réalisées. Concernant les fours de préchauffage de la chaîne de coloration et les fours de mûrissement de la ligne R60, les 2 derniers rapports réglementaires ont été réalisés par DEKRA en 2019 et 2022. DEKRA dispose de l'agrément délivré par le ministère en charge de l'environnement. Ces rapports n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral de février 2006.

Il est noté que les mesures de poussières et des oxydes de soufre n'ont pas été réalisées. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le prochain programme d'entretien des appareils de combustion est prévu en juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer que les rejets de la chaudière sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral de février 2006. Pour cela, il doit faire réaliser des mesures de rejet de la chaudière par un organisme agréé. Il doit également réaliser, à la demande de l'inspection, des mesures de poussières et des oxydes de soufre, conformément à son arrêté préfectoral de février 2006 pour les rejets atmosphériques de la chaudière et des fours de préchauffage et de mûrissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois